Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme

Comment faire annuler une mesure de soins psychiatriques sous contrainte

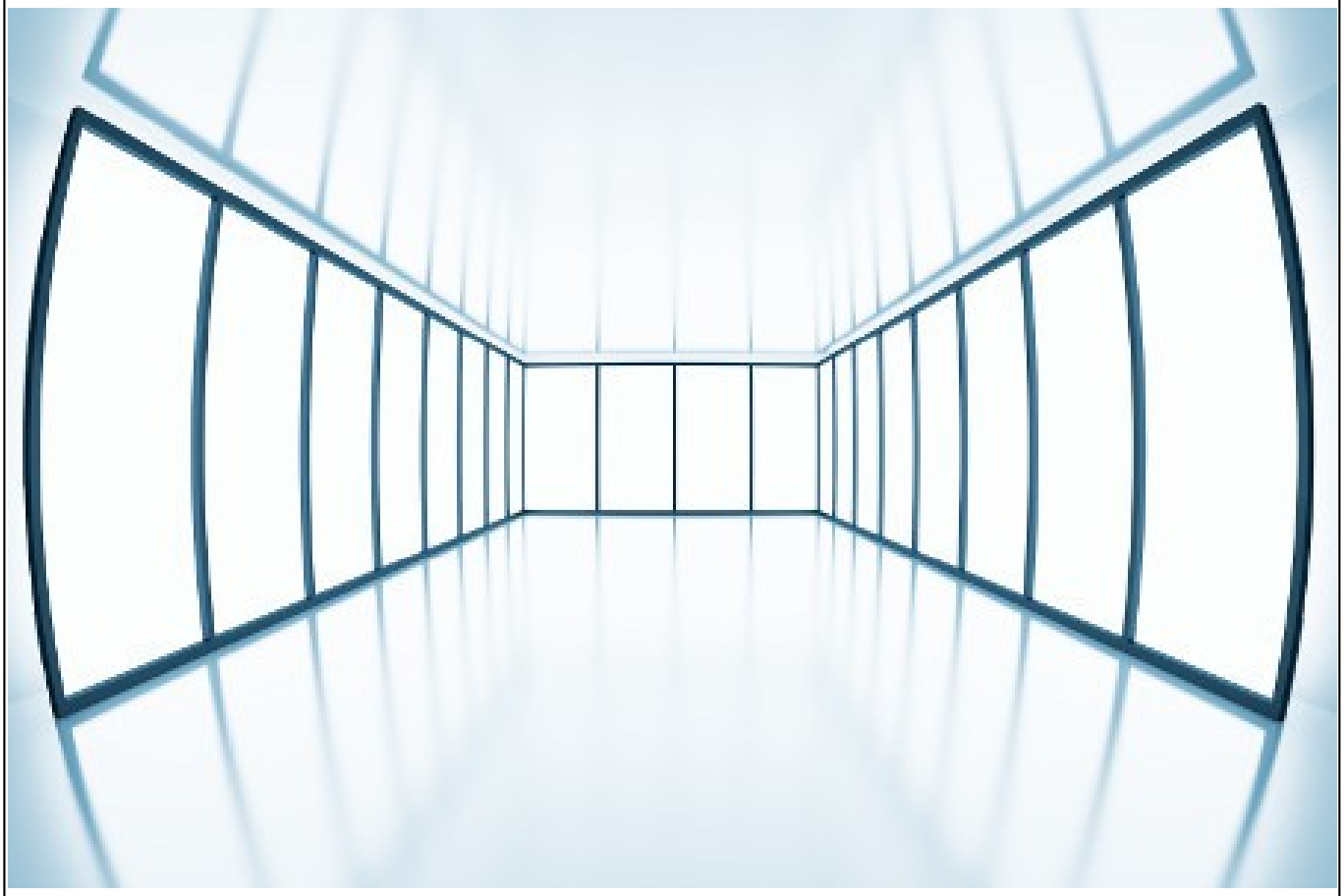

Recueil de jurisprudences

La CCDH a récolté une liste de jurisprudences identifiant les principaux motifs d'annulation d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement en application de la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Vous pourrez trouver dans cette rubrique l'ensemble des motifs pouvant être invoqués pour annuler une mesure de soins psychiatriques sous contrainte.

Les mesures de soins psychiatriques sous contrainte sont les suivantes :

a) Admissions décidées par le directeur de l'hôpital

• A la demande d'un proche en application de l'article L.3212-1 II 1° du Code de la santé publique (SDT);

• A la demande d'un proche, en cas d'urgence en application de l'article L.3212-3 du Code de la santé publique (SDTU) ;

• Sans demande de proche, en cas de péril imminent en application de l'article 3212-1 II 2° du Code de la santé publique (SPI).

b) Admissions décidées par le Préfet (ou, à Paris, le Préfet de Police)

• en application de l'article L.3213-1 du Code de la santé publique
• en application de l'article L.3213-2 du Code de la santé publique

Pour plus de compréhension sur les mesures de soins psychiatriques sous contrainte :

http://www.ccdh.fr/Les-hospitalisations-sous-contrainte_a37.html

Table des matières

Non-information du patient 4

Défaut de recueil des observations préalables du patient (écrites ou orales) 5

Tardiveté du certificat médical des 72 heures 7

Un certificat médical manquant lors du passage devant le juge 8

Défaut de motivation de la décision d'admission ou de maintien des soins 9

Défaut de motivation de la demande de maintien en soins sous contrainte lors de la saisine du juge 10

Absence de la demande d'hospitalisation rédigée par le proche au moment de l'admission 11

Signature illisible sur la décision d'admission ou identification impossible de l'auteur de la décision 13

Signataire de la décision d'admission non-habilité 15

Documents obligatoires manquants lors de l'admission 16

Aucune preuve de l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade 17

Non-information du patient de ses droits et voies de recours

Article L.3211-3

Toute mesure de soins sous contrainte

En application de l'article L.3211-3 du Code de la santé publique :

« Avant chaque décision prononçant le maintien des soins […] ou définissant la forme de la prise en charge […], la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. »

➔ **S'il n'est pas clairement notifié dans le dossier du patient qu'il a été informé de ses droits et voies de recours, il n'est donc pas prouvé que le patient a bien été informé de ces derniers. Ceci est un motif d'annulation de la mesure.**

Il est précisé dans ce même article que le patient doit être informé et mis à même de faire valoir ses observations « dans la mesure où son état le permet ».

➔ **Si le psychiatre indique que l'état mental du patient n'a pas permis de l'informer, ceci doit être notifié dans le dossier de manière circonstanciée et justifiée. Si ce n'est pas notifié, c'est un motif d'annulation de la mesure.**

Il est précisé dans ce même article:

« En tout état de cause, elle dispose du droit :
[…] De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ; »

➔ **Si le patient n'a pas été informé de sa possibilité de consulter un avocat ou un médecin de son choix, c'est aussi un motif d'annulation de la mesure.**

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ces motifs :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-02-13-jld-versailles-sdre.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687903&dateTexte=&categorieLien=cid

Défaut de recueil des observations préalables du patient (écrites ou orales)

Article 24 de la loi du 12 avril 2000

Toute mesure de soins sous contrainte

L'Article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule que :

« [...] la motivation des actes administratifs (en l'occurrence la décision d'admission) […] n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. »

Cet article ne s'applique pas dans les cas suivants :

« 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public […].»

Précision : Les procédures de mise en soins sous contrainte n'excluent pas l'application des dispositions de cet article.

S'il n'est pas clairement indiqué dans le dossier médical du patient que ce dernier faisait l'objet d'une situation d'urgence ou de trouble à l'ordre public rendant impossible l'obtention de ses observations écrites ou orales, le patient doit donc être mis à même de présenter ses observations, cela doit être notifié dans le dossier médical.

Si cet article n'a pas été respecté, c'est un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ces motifs :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2013-04-16-jld-bordeaux.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-02-13-jld-versailles-sdre.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006529215&cidTexte=LEGITEXT000005629288&dateTexte=20110727

Défaut d'examen somatique obligatoire lors de l'admission

Article L.3211-2-2

Toute mesure de soins sous contrainte

En application de l'article L3211-2-2 :

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne [...] »

Étant obligatoire, si cet examen n'est pas réalisé, c'est un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2013-06-12-ca-versailles-mainlevee-reintegration-sdt.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000024313809&dateTexte=&categorieLien=cid

Tardiveté du certificat médical des 72 heures

Article L.3211-2-2	Toute mesure de soins sous contrainte

Le moment où le directeur prend sa décision marque le début d'une période dite « d'observation et de soins initiale », d'une durée de 72 heures. Cette période se déroule obligatoirement dans les murs de l'hôpital, sous la forme d'une hospitalisation complète.

La période de 72 heures commence à la date et l'heure exacte indiquée sur la décision d'admission.

En application de l'article L.3211-2-2 :

« Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi […] »

Ce certificat constate l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte.

Exemple : un patient se fait interner à la demande d'un tiers le 5 janvier à 13h05.
Ainsi la période de 72 heures prend fin le 8 janvier à 13h05.
Si le certificat est établi à 13h45, soit 40 minutes après, cela ne respecte pas la loi et devient un motif d'annulation de la mesure.

Si ce certificat n'est pas réalisé dans le délai imparti, c'est un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-01-19-jld-dijon-ordonnance-mainlevee.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000024313809&dateTexte=&categorieLien=cid

Un certificat médical manquant lors du passage devant le juge

Article L.3212-1

Toute mesure de soins sous contrainte

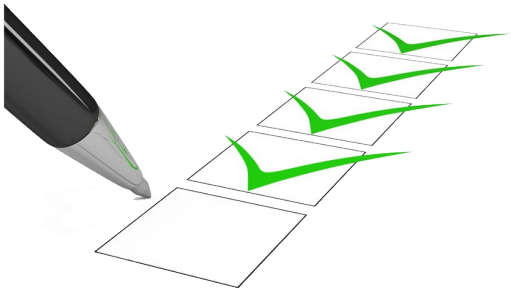

La direction de l'hôpital doit remettre au Juge des libertés et de la détention un dossier complet comprenant tous les documents légaux justifiant la mesure de contrainte. S'il manque dans ce dossier un certificat médical requis par la loi, la procédure devient donc irrégulière.

En application de l'article L.3212-1 :

« […] La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours [...] »

Un certificat manquant est un motif d'annulation de la mesure

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-07-04-jld-strasbourg-mainlevee-hdt.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

Défaut de motivation de la décision d'admission ou de maintien des soins

Article L.3211-3

Toute mesure de soins sous contrainte

En application de l'Article L.3211-3 :

« En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques [...] est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions [...], ***ainsi que des raisons qui les motivent*** *; [...] »*

Les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques doivent être formalisées par écrit et être motivées.
S'il n'y a aucune explication qui justifie une admission ou un maintien, cela constitue un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-11-22-jld-dijon-jugement.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2013-03-20-jugementjld-dijon-me-f-petit.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2013-03-22-arret-ca-dijon-spdt-me-f-petit.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687903&dateTexte=&categorieLien=cid

Défaut de motivation de la demande de maintien en soins sous contrainte lors de la saisine du juge

Article L.3211-12-1

Toute mesure de soins sous contrainte

En application de l'article L3211-12-1 :

« I.-L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement […] ou par le représentant de l'État , ait statué sur cette mesure :

[…]

II.-La saisine […] est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète ».

Lors de la saisine du juge, si l'avis du psychiatre n'est pas clairement motivé quant à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète continue, cela constitue un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2013-02-15-jld-paris-spdtu-levee-avis-conjoint.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000024313986&dateTexte=&categorieLien=cid

Absence de la demande d'hospitalisation rédigée par le proche au moment de l'admission

Article L.3212-1	Demande d'un proche (SDT)
Article L.3212-3	Demande d'un proche en urgence (SDTU)

En application de l'article L.3212-1 :

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

[…] « lorsqu'il a été saisi ***d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade*** *antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. »*

En application de l'article L.3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, ***le directeur d'un établissement […] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission*** *en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement ».*

Cette demande du tiers doit être manuscrite et obligatoirement incluse dans le dossier d'admission au moment de l'hospitalisation.

Dans le cadre de ces procédures, c'est au directeur de l'établissement de procéder aux vérifications nécessaires avant de procéder à l'hospitalisation à la demande d'un tiers.

➡ **Si le directeur confirme l'hospitalisation, mais qu'il n'a pas en main l'original de la demande du proche, cela rend illégale la décision**

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2011-10-21-ca-colmar-hdt-datation.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/CA_Marseille_Num_10MA01453.pdf

Pour consulter les articles de loi dans leur intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687920&dateTexte=&categorieLien=cid

Pour plus d'information sur la forme et le contenu que doit revêtir la demande du tiers, consultez le décret d'application n° 2011-847 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

Signature illisible sur la décision d'admission ou identification impossible de l'auteur de la décision

Article L.3212-1	Demande d'un proche (SDT)
Article L.3212-3	Demande d'un proche en urgence (SDTU)
Article 4 de la loi du 12 avril 2000	Péril imminent (SPI)

En application de l'article L.3212-1 du Code de la santé publique :

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

[…] « lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. [...] »

En application de l'article L.3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement […] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement ».

En application de l'Article 4 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Dans ses relations avec l'une des autorités administratives [...], toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; […]. ***Toute décision prise par l'une des autorités administratives [...]comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.*** *»*

➔ **Ainsi, si la signature présente sur la décision d'admission est illisible ou qu'aucune mention ne permet d'identifier l'auteur de la décision, c'est un motif d'annulation de la mesure car il n'est pas prouvé que le signataire était bien la personne habilitée à ordonner l'hospitalisation.**

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2011-09-29-jld-versailles.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-05-04-ta-rennes-ordonnance-suspension-sdt.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/jld_versailles_st_germain_2011-10-07.pdf

Pour consulter les articles de loi dans leur intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687920&dateTexte=&categorieLien=cid

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006529187&cidTexte=LEGITEXT000005629288&dateTexte=20140421

Signataire de la décision d'admission non-habilité

Article L.3212-1

Demande d'un proche (SDT)

Demande d'un proche en urgence (SDTU)

Péril imminent (SPI)

En application de l'article L.3212-1, c'est au directeur de l'établissement ou à une personne dûment habilitée, de prononcer la décision d'admission :

« I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques ***sur la décision du directeur d'un établissement*** *[…] que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats [...] »

Ainsi, si la décision d'admission est signée par une personne non-habilitée ou ne pouvant justifier de son habilitation, cela constitue un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2011-11-29-hdt-ta-paris.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-03-20-jld-dijon-me-petit.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/jld_versailles_charcot_2011-10-07.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/jld_versailles_st_germain_2011-10-07-1.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

Documents obligatoires manquants lors de l'admission

Article L.3212-1

Article L.3212-3

Demande d'un proche (SDT)

Demande d'un proche en urgence (SDTU)

Péril imminent (SPI)

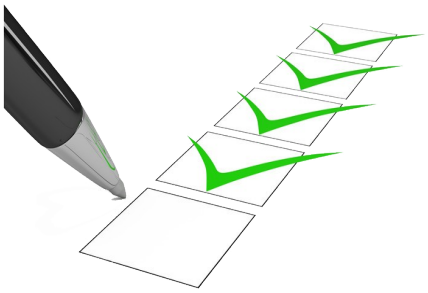

En application de l'article L.3212-1 du Code de la santé publique :

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

[…] « lorsqu'il a été saisi ***d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade*** *antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. [...]»*

En application de l'article L.3212-3 du Code de la santé publique :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, ***le directeur d'un établissement […] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques*** *d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement ».*

Cette décision d'admission doit être établie au moment même de l'admission physique du patient dans l'hôpital.

Par exemple, si un directeur d'établissement prononce la décision un jour après l'admission physique du patient, cela constitue un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger le jugement de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2011-10-21-ca-colmar-hdt-datation.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687918&dateTexte=&categorieLien=cid

Aucune preuve de l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade

Article L.3212-3

Demande d'un proche en urgence (SDTU)

En application de l'article 3212-3 :

« En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement […] peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. [...] »

S'il n'est pas clairement indiqué dans le certificat médical qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, c'est un motif d'annulation de la mesure.

Vous pouvez télécharger les jugements de mainlevée invoquant ce motif :

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-09-05-jld-dijon-f-petit.pdf

http://www.ccdh.fr/docs/jurisprudences/2012-09-07-jld-amiens-sdtu-mainlevee.pdf

Pour consulter l'article de loi dans son intégralité :

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687920&dateTexte=&categorieLien=cid

Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme

CCDH
BP 10076
75561 Paris Cedex 12

Tel : 01-40-01-09-70
Fax : 01-40-01-05-20

www.ccdh.fr

* Marques déposées. © 2014 CCDH. Tous droits réservés. CCDH est une marque déposée appartenant à la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme France.